

autres associations de tenir des liqueurs dans leurs maisons ou autres salles, et qu'une quantité limitée seulement devra être gardée par les docteurs, pharmaciens et par les membres du clergé pour l'usage des sacrements.

L'acte pourvoit en outre à un référendum devant être présenté aux électeurs, la question soumise étant : " L'acte deviendra-t-il en vigueur ? " Le référendum pourvoit aussi à ce que l'acte des liqueurs deviendra en vigueur, si, d'après le vote, ceux étant en faveur de cet acte obtiendront une majorité des ballots enregistrés et que cette majorité sera d'au moins 212,723, chiffres devant représenter la moitié du vote total des élections générales de la législature en 1898.

Le vote a été pris le 4 décembre 1902, et le résultat a été que le nombre total des votes enregistrés a été de 303,297, dont 199,744 pour l'acte et 103,548 contre. Les votes en faveur de la loi étant de 12,974 de moins que le nombre stipulé, l'acte a donc été rejeté. Les partisans de la prohibition ont eu une majorité de 96,201.

Sommaire.

Votes en faveur de l'acte.	199,749
Votes contre l'acte.	103,548
Total des votes enregistrés.	303,297
" non enregistrés.	302,280
Nombre de votes sur les listes.	605,577
Ballots rejetés et gâtés.	2,869